



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-029

Mme F c/ Mme O

Audience du 13 juin 2013

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 3 juillet 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, Mme S.
BARTHELEMY, Mme L. DOUCET
ROUSSELET, Mme C. NAKLE,
Infirmières

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 25 septembre 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 15 novembre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme F, fille de M. H, patient, demeurant, à l'encontre de Mme O, infirmière libérale, demeurant ; la requérante conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressée la sanction disciplinaire d'avertissement ;

La requérante expose qu'elle reproche à la partie défenderesse la décision d'avoir maintenu en milieu hospitalier M. H, patient sous tutelle dont elle assurait les soins, sans concertation avec la famille ; qu'elle a manqué à son devoir de neutralité en prenant systématiquement faits et causes pour son épouse et en critiquant les enfants ; qu'elle a manqué à son obligation de soins en détenant une information non diffusée à la famille ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 20 décembre 2012 présenté pour Mme O par Me Bénédicte ANAV, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la partie requérante à verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

La partie défenderesse fait valoir que les griefs avancés par la requérante ne sont pas clairement formulés et ne visent aucune faute précise ; que Mme O, infirmière libérale, assurait des soins médicaux à M. H ; que suite à un accident vasculaire cérébral (AVC), la requérante a continué à assurer les soins à M. H en collaboration avec un service d'Hospitalisation à Domicile (HAD), puis par un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), dans un climat d'agressivité et d'hostilité de la part des enfants du patient ; que suite à une hospitalisation du patient à la Clinique à, pour un

bilan de santé préconisé par le docteur G, son épouse en a profité pour se rendre afin de rendre visite à ses enfants et petits-enfants ; que le 12 juin 2012, alors que le patient devait revenir à son domicile, la défenderesse a averti la requérante que l'épouse de son père était et qu'il n'y aurait personne au domicile pour l'accueillir et le prendre en charge ; que le 15 juin 2012, son épouse est rentrée et le patient a pu rejoindre son domicile ; qu'il n'en résulte aucune faute imputable à Mme O ; que le comportement reproché à la défenderesse n'est pas avéré et qu'aucune pièce atteste le comportement fautif de Mme O ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 21 janvier 2013 présenté pour Mme F par Me GAUD-GELY, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que Mme O n'avait pas à prendre part au conflit familial, à donner systématiquement raison à son épouse et à critiquer les enfants ; qu'elle devait se contenter de faire les soins et veiller au bien être du patient ; qu'elle devait maintenir une position de neutralité et informer la famille et les interlocutrices officielles du personnel soignant et administratif de tout élément pouvant influencer sur la prise en charge du patient ; que, si elle avait été avisée du séjour de l'épouse et de son impossibilité d'être là le 12 juin, elle aurait pris le relais de celle-ci au domicile de son père ; qu'en détenant une information qu'elle n'a pas diffusée, elle a manqué à son obligation de soins ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 2 mars 2013 présenté pour Mme O par Me. ANAV, qui persiste dans ses écritures;

Vu l'ordonnance par laquelle le président a fixé la clôture immédiate de l'instruction au 4 mars 2013 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2013 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- La partie requérante n'étant ni présente, ni représentée ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente, ni représentée ;
- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4311-5 du code de la santé publique : « *Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-2 de ce même code: « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-26 de ce même code: « *L'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient* » ;

Considérant en premier lieu qu'à l'appui des conclusions en répression disciplinaire dirigées contre Mme O, infirmière libérale, Mme F, fille du patient, soutient que ladite infirmière a maintenu en milieu hospitalier M. H, son père, patient sous tutelle depuis le 5 avril 2011, sans concertation avec la famille ; que toutefois, il résulte de l'instruction que M. H a été hospitalisé le 7 juin 2012 pour un bilan approfondi à la suite d'un examen médical du médecin de la Polyclinique et que le bulletin d'hospitalisation portait la signature de la tutrice avec mention des noms des filles de M. H en cas de besoin ; que le 12 juin 2012 le médecin de la clinique signe une prescription médicale de transport pour un retour de M. H à son domicile ; que prévenue par Mme F du retour dudit patient à son domicile et de la nécessité de la reprise des soins, Mme O a alors indiqué à Mme F qu'à plus ample informée, l'épouse de M. H était et qu'il n'y avait donc personne pour accueillir ledit patient ; que M. H est demeuré hospitalisé jusqu'au 15 juin 2012 date du retour de son épouse ; qu'il est constant que la décision afférente à l'hospitalisation et sa prolongation ne relèvent pas des prérogatives statutaires et professionnelles dévolues à une infirmière ; que la requérante ne saurait utilement faire grief à Mme O d'avoir manqué à son obligation de soins en détenant une information non diffusée à la famille, soit le départ de l'épouse de M. H en voyage pendant la période d'hospitalisation ; que par suite, et faute de tout autre élément circonstancié et probant, il ne peut être sérieusement reproché à Mme O d'avoir méconnu l'intérêt du patient dont elle avait la charge ainsi que sa mission telle que définie dans les dispositions précitées de l'article R 4311-5 du code de la santé publique ;

Considérant en second lieu, que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de neutralité en prenant systématiquement faits et causes pour son épouse et en critiquant les enfants ; qu'en l'absence de tout commencement de preuve desdites allégations, ledit moyen ne peut être qu'écarté comme manquant en fait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de la partie défenderesse ; par suite, les conclusions présentées par Mme F à l'encontre de Mme O ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme F une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par Mme O et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme F est rejetée.

Article 2 : Mme F versera à Mme O une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F, à Mme O, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me GAUD-GELY et Me ANAV.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, Mme BARTHELEMY, Mme DOUCET ROUSSELET, Mme NAKLE, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 13 juin 2013.

Le Magistrat, premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.